



REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

SOMMAIRE

TITRE 1 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 4

Chapitre 1 – Composition de la Commission d'Appel d'Offres 4

1 – Membres à voix délibérative..... 4

1.1 Nombre de membres à désigner 4

1.2 Désignation des membres 4

2 – Membres additionnels 4

Chapitre 2 – Réunir une commission d'Appel d'Offres 5

1 – Convocation des participants 5

1.1 Formalisme de la convocation 5

1.2 Modalités pratiques de la convocation 5

1.3.Délais d'envoi des convocations 5

2 – Quorum et représentation 5

Chapitre 3 – Déroulement d'une Commission d'Appel d'Offres 5

1 – Tenue des débats 5

1.1 Principe de huis clos..... 5

1.2 Fonctionnement des séances 5

1.3.Vote des membres et voix prépondérante 5

2 – Conclusion des débats 6

3 – Confidentialité des débats..... 6

TITRE II : COMPETENCE ET RÔLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES..... 7

Chapitre 1 – Compétences de la Commission d'Appel d'Offres..... 7

1.1 Traitement des candidatures..... 7

1.2 Traitement des offres 7

- Elimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables
- Elimination des offres anormalement basses
- Classement des offres
- Choix du titulaire du marché
- Echech de la procédure de passation.

Préambule

Le présent règlement intérieur de la commission d'appel d'offres d'Habitat Sud Atlantic est établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Notre organisme est soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il appartient donc à la commission d'appel d'offres de déterminer à travers ce règlement intérieur ses règles et modalités de fonctionnement.

La commission d'appel d'offres est une instance consultative qui ne fait que donner des avis en procédant à un examen effectif des informations transmises et sans pouvoir de décision.

TITRE 1 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Chapitre 1 : Composition de la commission d'appels d'offres

1 : Membres à voix délibérative

1.1 Nombre de membres à désigner

Membres à voix délibérative	Personnes pouvant assister à la commission sans voix délibérative
------------------------------------	--

Président	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres additionnels
Un des trois membres désignés par le conseil d'administration	3 membres du Conseil d'Administration d'HSA et désignés par lui	3 membres du Conseil d'Administration d'HSA et désignés par lui dont un identifié comme suppléant du Président	Des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leurs compétences

• Conflit d'intérêt et impartialité

Lorsque les élus locaux ou administrateurs de l'établissement, membres de la commission d'appels d'offres sont aussi salariés ou exercent des activités de direction au sein d'une entreprise candidate, ou lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire, ils ne peuvent pas participer aux réunions de la commission statuant sur ce marché. Ce membre de la commission intéressé à un dossier se fait remplacer par un suppléant.

• Président de la Commission d'appels d'offres

Le président de la commission d'appels d'offres est désigné parmi les membres désignés de ladite commission et son suppléant est également désigné.

1.2 - Désignation des membres de la CAO

• Modalités pratiques de l'élection des membres

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'appels d'offres sont désignés parmi les membres du conseil d'administration par délibération de cette instance de gouvernance. Seul le suppléant du président peut siéger à sa place. Un suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire.

• Renouvellement intégral de la Commission d'appels d'offres

La commission d'appels d'offres est renouvelée partiellement en cas de démission d'un des membres. La démission d'un d'entre eux n'entraîne pas le renouvellement intégral de la commission tant que le ou les autres membres titulaires conservent leur siège.

2 : Membres additionnels

Sur décision de son Président, la commission peut entendre tout membre du personnel de l'office y compris son directeur général ou toute personne de l'extérieure dont l'audition est de nature à éclairer la commission d'appel d'offres. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Chapitre 2 - Réunir une commission d'appels d'offres

1 : Convocation des participants

1.1 - Formalisme de la convocation

Tous les membres doivent être convoqués, qu'ils aient voix délibérative ou consultative. La convocation est, en toute hypothèse, signée par le Président de la commission d'appels d'offres qui fixe l'ordre du jour. Elle doit être nominative, personnelle et préalable à la commission d'appels d'offres.

1.2 - Modalités pratiques de la convocation

Les membres de la commission d'appels d'offres peuvent être convoqués par courrier papier ou par voie dématérialisée.

1.3 - Délais d'envoi des convocations

Les convocations sont adressées au moins 3 jours francs avant la date de la réunion de la commission. Le jour de l'envoi et celui de la réunion ne doivent pas être pris en compte.

2 : Quorum et représentation

La commission d'appels d'offres ne peut se dérouler que si au minimum deux des membres sont présents, dont le président de l'organe collégial ou son suppléant. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé et sans délai de convocation préalable.

Chapitre 3 - Déroulement d'une Commission d'appels d'offres

1 : Tenue des débats

1.1 - Principe de huis clos

Les réunions de la commission d'appels d'offres ne sont pas publiques. Seuls peuvent y participer ceux qui y ont été convoqués ou invités. Les membres de la Commission peuvent éventuellement participer par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les débats peuvent faire l'objet d'enregistrements.

1.2 - Fonctionnement des séances

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de HSA dont les membres du personnel peuvent assister aux séances sans participer aux débats. Peuvent également assister aux séances les techniciens, services utilisateurs et prestataires extérieurs chargés de l'analyse des candidatures et offres.

1.3 - Vote des membres et voix prépondérante

Ce sont les membres à voix délibérative qui votent les décisions prises par l'organe collégial. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante. Le vote n'est donc pas secret.

2 : Conclusion des débats

Au terme des débats, les membres à voix délibérative procèdent au vote prévu afin de formuler un avis. Le procès-verbal de la séance indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chaque avis. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès verbal et les différents rapports d'analyse sont signés par tous les membres à voix délibératives de l'organe collégial qui ont assisté à la réunion puis transmis au directeur général pour qu'il prenne la décision.

Le directeur général n'est pas lié par l'avis de la commission d'appel d'offres mais devra justifier par un rapport motivant son choix en cas de décision contraire à l'avis formulé. Ce rapport devra alors être transmis à la Commission d'appel d'offres après l'attribution du marché concerné.

3 : Confidentialité des débats

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est strictement confidentiel y compris les différents rapports et documents ayant servi à donner un avis.

Chapitre 1 - Compétences de la commission d'appels d'offres

- **Compétences générales de la Commission d'appels d'offres**

La commission d'appels d'offres intervient selon les dispositions de l'article R. 433-2 du CCH pour tous les achats dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 en ouvrant les candidatures et les offres et en y émettant un avis.

- **Cas particulier de l'urgence impérieuse**

Quelle que soit la procédure choisie pour la passation du marché, il n'est jamais obligatoire de réunir la commission d'appel d'offre en cas d'urgence impérieuse.

1.1- Traitement des candidatures

L'organe collégial procède à l'ouverture et à l'examen des candidatures des achats dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

La commission donne un avis pour rejeter les candidatures qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes au stade d'examen de celles-ci. C'est le directeur général qui procède au vu de l'avis au rejet des candidats non retenus.

Pour les procédures restreintes la Commission d'appel d'offres donne un avis sur le classement des candidatures. C'est le Directeur Général qui procède au choix des candidats sélectionnés et ceux écartés.

1.2 - Traitement des offres

L'organe collégial procède à l'ouverture des offres et l'enregistrement de leur contenu.

- **Élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables**

L'éventuelle élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables (article 60 du décret n°2016-360 du 25/03/2016) est faite par le directeur général après avis de la commission d'appels d'offres.

- **Élimination des offres anormalement basses**

Les offres anormalement basses sont éliminées selon le même principe que pour les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

- **Classement des offres**

La commission d'appels d'offres analyse les offres et le classement proposé par les services au vu des critères énoncés dans l'avis de publicité ou dans les documents de la consultation (règlement de la consultation). Elle s'appuie pour donner un avis sur un rapport d'analyse affectant une note pondérée pour chaque critère, élaboré par les services compétents de HSA ou le prestataire extérieur responsable de cette tâche.

- **Choix du titulaire du marché**

La commission d'appels d'offres donne donc un avis sur le classement des offres.

Le directeur général de l'office prend les décisions relatives aux marchés de l'office au vu, le cas échéant, de l'avis de la commission.

- **Échec de la procédure de passation**

Il se peut que le marché ne soit pas conduit jusqu'à son terme, et que la procédure n'aboutisse pas au choix d'une offre.

C'est notamment le cas lorsque :

- aucune candidature ou aucune offre n'a été remise;
- il n'a été proposé que des offres inappropriées, ou des offres irrégulières ou inacceptables ;
- sont en jeu des motifs d'intérêt général.

Pour mettre fin à une procédure en cours, le Directeur Général peut, au vu des offres remises, déclarer la procédure sans suites ou infructueuse.

Le Directeur Général décide de déclarer la procédure infructueuse et de recourir à une nouvelle procédure dont il détermine la nature, après avis de la Commission d'appels d'offres.

Répartition des rôles de la Commission d'appels d'offres et du directeur général à chaque étape de la procédure de passation d'un marché passé en procédure formalisée pour des achats dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens:

Rôle	Intervenants	
	Directeur général	Commission d'appels d'offres
Lancement de la procédure	Décision	
Ouverture des candidatures		exécution
Analyse des candidatures		exécution
Sélection des candidats admis à déposer une offre (procédure restreinte) ou bien dont l'offre sera ouverte (procédure ouverte)	Décision	avis
Ouverture et enregistrement du contenu des offres		exécution
Élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables	Décision	avis
Rejet des offres anormalement basses	Décision	avis
Déclaration d'infructuosité ou sans suite	Décision	avis
Choix de la nouvelle procédure après une déclaration d'infructuosité ou sans suite	Décision	
Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse	Décision	avis
Attribution du marché	Décision	
Examen des modifications de marchés et marchés complémentaires	Décision	